

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge;
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Compagnie de chemin de fer; retard dans l'arrivée des marchandises expédiées; responsabilité; convention tacite. — Testament; clause pénale; conditions impossibles ou contraires à la loi et aux bonnes mœurs. — Intérêts usuraires; restitution; intérêts. — Après un premier partage, demande d'un nouveau partage sur d'autres bases. — Cour de cassation (ch. civ.): Hypothèque judiciaire; jugement qui renvoie, pour faire compte, devant des arbitres forcés. — Communauté religieuse non autorisée; quasi-délit; responsabilité des membres de la communauté; enquête; délai pour le commerce. — Femme mariée; action en reprises; dissimulation de prix; preuve. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Donneur d'aval; non commerçant; billet à ordre; contrainte par corps. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Arrêt par défaut; avenir et conclusions signifiées préalablement; délai de trois jours; inobservation; validité; mandat; excès du mandataire; nullité; mandataire; droit exclusif de l'opposer. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Vols par une ouvrière; complicité par recel. **CHRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 30 décembre.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER. — RETARD DANS L'ARRIVÉE DES MARCHANDISES EXPÉDIÉES. — RESPONSABILITÉ. — CONVENTION TACITE.

De ce qu'une compagnie de chemin de fer n'est tenue, d'après ses règlements, d'expédier par la petite vitesse les marchandises et les bestiaux qu'elle se charge de transporter que dans les deux jours de leur enregistrement, il ne s'ensuit pas qu'elle soit dispensée de tous dommages et intérêts pour retard dans l'arrivée des marchandises ou bestiaux expédiés même dans ce délai, lorsqu'il existe entre la compagnie et l'expéditeur une convention tacite par laquelle la compagnie s'est engagée à faire partir la marchandise dans un délai assez court pour permettre à l'expéditeur de les faire arriver à temps dans le marché où elles doivent être exposées en vente. Cette convention peut, s'agissant d'une matière commerciale, être prouvée par les présomptions et par tous les modes de preuve. Les juges ont pu, notamment, la faire résulter d'une série d'expéditions antérieures, constituant à leurs yeux une longue pratique, et dans lesquelles la compagnie avait toujours compris les bestiaux de l'expéditeur dans les premiers convois.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur ses conclusions conformes de M. l'avocat général Blanche; plaidant, M^{rs} Paul Fabre. (Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer du Nord contre un arrêt rendu en faveur du sieur Barthelmy, marchand de porcs.)

TESTAMENT. — CLAUSE PÉNALE. — CONDITIONS IMPOSSIBLES OU CONTRAIRES À LA LOI ET AUX BONNES MŒURS.

La clause testamentaire par laquelle un père a déclaré léguer son fils à sa part légitimaire dans le cas où il n'acquiescerait pas les legs qu'il lui faisait d'une rente viagère de 9,000 fr., incessible et insaisissable, et où il se prévalait d'un testament de sa mère par lequel celle-ci lui avait légué la portion disponible de sa succession, attribuant dans ce cas à ses sœurs la quotité disponible de sa propre succession, cette clause pénale, disons-nous, n'a pas dû être déclarée non écrite, aux termes de l'art. 900 du Code Napoléon. En effet, elle ne renferme point de conditions impossibles ou contraires aux lois et aux bonnes mœurs.

Dans le premier cas, le père de famille ne substitue pas sa rente viagère à la réserve légale; il laisse, au contraire, à son fils la faculté de choisir entre la rente et sa part légitimaire. Cette option le désintéresse sans blesser la loi, et la disposition doit être maintenue, alors surtout qu'il est constaté que la rente, s'il se décidait à la conserver, excède la valeur de sa réserve.

Dans le second cas, la disposition n'est pas moins valable. Le père, en réduisant son fils à la réserve légale, dans le cas où il se prévalait du testament de sa mère, ne lésait que la quotité disponible qui a été léguée, n'a dissimulé qu'en vue d'une succession ouverte et déjà partagée, qu'aucune loi ne lui défendait de faire, et cela d'ailleurs, ainsi que l'arrêt attaqué le déclare, dans l'unique but d'assurer l'égalité entre ses enfants.

Rejet du pourvoi du sieur Bouché contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 20 juillet 1857. M. Brière-Vaigny, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Ambroise

INTÉRÊTS USURAIRES. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS. Un arrêt qui a condamné un prêteur à restituer à l'emprunteur, comme intérêt usuraire, la différence de un

pour cent qui existe entre l'intérêt commercial et l'intérêt civil, attendu que le prêt, dans l'espèce, ne constituait point un acte de commerce, a-t-il pu condamner, en même temps, aux intérêts de cet excédant depuis l'indue perception, même pour le temps antérieur à la loi du 6 décembre 1850? Avant la promulgation de cette loi, les intérêts de la somme à restituer étaient-ils exigibles à compter d'une époque autre que celle de la demande?

Le pourvoi du sieur Bures contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 29 juin 1857, qui a fait courir contre lui les intérêts de l'excédant à restituer du jour de l'indue perception, a été admis au rapport de M. le conseiller Nabeth et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Bosviel.

(Voir, en sens contraire, un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 11 mars 1857.)

APRÈS UN PREMIER PARTAGE, DEMANDE D'UN NOUVEAU PARTAGE SUR D'AUTRES BASES.

Lorsqu'un partage a été fait par égale portion entre des cohéritiers et que plus tard l'un d'eux a découvert un testament de l'auteur commun qui lui a légué la quotité disponible, ce légataire est fondé à demander un nouveau partage alors même qu'il aurait vendu à l'un de ses cohéritiers les biens qu'il avait recueillis dans le premier partage ou qu'il ne figurait que comme héritier, et non comme légataire de la quotité disponible. Ses cohéritiers ne peuvent, dans ce cas, lui opposer l'art. 891 du Code Napoléon et se soustraire à sa demande en offrant de lui fournir un supplément en argent ou en nature. Cet article est inapplicable en un tel cas, et le nouveau partage ne peut pas être refusé.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Bouché contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 22 juillet 1857. — M. Brière-Vaigny, rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Rendu.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 8 décembre.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — JUGEMENT QUI RENVOIE, POUR FAIRE COMPTE, DEVANT DES ARBITRES FORCÉS.

Une inscription hypothécaire ne peut être prise en vertu du jugement qui se borne à renvoyer des associés devant des arbitres forcés pour y faire compte, sans prononcer aucune condamnation ni même préjuger aucune obligation à la charge de l'un des associés et au profit de l'autre.

Une société commerciale avait existé entre MM. Chababier et Polge. Un jugement du Tribunal de commerce du Puy, du 3 septembre 1847, a prononcé, pour l'avenir, la nullité de la société, et a ordonné qu'un Tribunal arbitral serait formé pour le règlement de l'association de fait qui avait existé jusque-là entre les parties, et des intérêts de chacun dans cette communauté. Ce jugement fixait en même temps le délai dans lequel le Tribunal arbitral devait prononcer.

En vertu dudit jugement, M. Polge a pris, contre M. Chababier, le 14 septembre 1847, au bureau des hypothèques du Puy, une inscription générale, pour la somme de 45,000 fr., à laquelle il fixait provisoirement ce qui lui reviendrait par la liquidation.

Le 22 janvier 1848, cette liquidation fut faite par une sentence arbitrale qui condamna le sieur Chababier envers le sieur Polge au paiement de 34,498 fr. 55 cent. seulement. Le 25 du même mois, nouvelle inscription prise pour cette somme, en vertu de cette sentence; le bordereau contient réserve expresse de l'inscription du 14 septembre précédent.

Sur l'appel, arrêt de la Cour impériale de Riom, du 21 février 1848, qui réduit à 24,050 fr. la portion revenant au sieur Polge dans l'actif social, et déclare valable l'inscription du 14 septembre.

Des poursuites immobilières ayant été ultérieurement dirigées contre le sieur Chababier, et un ordre s'étant ouvert, le sieur Polge fut colloqué pour 24,050 fr., à la date de son inscription du 14 septembre. Cette collocation avait pour base l'arrêt du 21 février. La dame Chababier et le sieur Balmel, auxquels ladite collocation portait préjudice, se sont pourvus par tierce-opposition contre l'arrêt du 21 février.

La Cour impériale de Riom statua, le 1^{er} mai 1855, sur la tierce-opposition, et la déclarant recevable dans la forme, elle la rejeta au fond.

Voici, sur le fond, les motifs de cet arrêt :

« Considérant que l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquiescement d'une obligation; »

« Considérant qu'il suit de là qu'il ne peut exister d'hypothèque sans une obligation préexistante reconnue, mais qu'il suffit que cette obligation, base nécessaire de l'hypothèque, existe, lors même qu'elle ne serait pas déterminée dans son étendue et dans ses effets; »

« Considérant que le jugement du 3 septembre 1847 constate qu'une société avait existé de fait entre Polge et Chababier, mais qu'irrégulièrement formée, elle était nulle; qu'elle ne pouvait produire effet que relativement aux actes matériels sociaux qui avaient eu lieu entre les parties, mais que ces actes sociaux les obligeaient à une liquidation qu'il ordonne; »

« Considérant que la nomination des arbitres n'était que la conséquence de ces décisions; »

« Considérant que la reconnaissance, par les parties, de cet état de société, consacrait des droits en faveur de chaque associé; qu'elle imposait aussi à chacun d'eux des obligations au nombre desquelles il faut placer en première ligne celle de se rendre respectivement compte des opérations que chacun d'eux aurait faites pour la société, des sommes qu'il aurait touchées, enfin celle définitive à celui qui serait débiteur de payer le reliquat du compte ou de la liquidation; »

« Considérant que cette obligation, certaine, quoique non déterminée dans sa quotité, était, pour chacune des parties, le fondement, ou au moins le germe, le principe d'une obligation qui donnait lieu à une hypothèque, et autorisait, par conséquent, une inscription; »

« Considérant qu'il devait d'autant mieux en être ainsi en l'espèce, que l'obligation de rendre compte paraissait reposer principalement sur la tête de Chababier; »

« Considérant que, sous tous ces rapports, l'arrêt du 21 février 1848 a bien décidé en déclarant que l'inscription du 14 septembre 1847 devait produire son effet. »

Deux pourvois ont été dirigés contre cet arrêt, l'un par la dame Chababier, l'autre par le sieur Balmel. Ils se fondaient tous deux sur la violation des art. 2114 et 2123 du Code Napoléon, en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré valable une inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement qui ne portait pas de condamnation, et ne préjugeait même aucune obligation pouvant servir de base à l'hypothèque.

Le 28 janvier 1856, les deux pourvois ont été admis par la chambre des requêtes.

Devant la chambre civile, le rapport a été fait par M. le conseiller Gaultier; M^{rs} Béchard, Dufour et Gatine ont été entendus en leurs plaidoiries pour les époux Chababier, le sieur Balmel et le sieur Polge. M. le premier avocat-général de Marnas a donné ses conclusions, tendant à la cassation.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu, après délibération en la chambre du conseil, l'arrêt suivant :

« La Cour, »

« Joint les deux pourvois, et statuant sur iceux; »

« Vu les art. 2114 et 2123 du Code Napoléon; »

« Attendu qu'aux termes du dernier de ces articles, les jugements ne donnent lieu à l'hypothèque judiciaire qu'en faveur des parties qui les ont obtenus; »

« Attendu qu'il résulte du jugement du 3 septembre 1847, rendu entre Polge et Chababier, qu'il se bornait, après avoir prononcé la nullité pour l'avenir de leur association, à ordonner, sur la demande du premier et avec l'acquiescement du second, qu'un Tribunal arbitral serait composé pour le règlement de ladite association qui avait existé de fait jusqu'alors entre les parties, et des intérêts de chacun dans cette communauté; »

« Attendu qu'une telle décision ne préjugeait de condamnation ni en faveur de Polge ni en faveur de Chababier, puisqu'elle subordonnait purement et simplement l'intérêt de chacun au règlement ultérieur confié au Tribunal arbitral; »

« Attendu, en conséquence, qu'il ne pouvait encore résulter hypothèque judiciaire ni pour l'une ni pour l'autre des parties, le jugement ayant été rendu d'accord avec elles, et non obtenu en faveur de l'une contre l'autre; »

« Doit il suit que l'arrêt attaqué, en validant l'inscription prise par Polge en vertu dudit jugement le 14 septembre 1847, a expressément violé les articles précités; »

« Casse, etc. »

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 30 décembre.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE NON AUTORISÉE. — QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ. — ENQUÊTE. — DÉLAI POUR LA COMMENCER.

Une société religieuse non autorisée, bien que n'ayant pas d'existence légale, constitue cependant une association de fait qui peut, à raison de ses actes, et spécialement de son quasi-délit, être actionnée devant les Tribunaux en la personne de ses membres ou de ceux qui la dirigent.

L'action des tiers auxquels le quasi-délit porte préjudice peut atteindre, dans une mesure dont les Tribunaux sont les appréciateurs, les membres de la société, ceux qui administrent ses biens, ceux par l'intermédiaire desquels elle possède les biens qu'elle s'est fait illicitement attribuer, et ces différentes personnes peuvent être déclarées responsables du quasi-délit et condamnées à le réparer, jusqu'à concurrence des biens qu'elles détiennent pour la société. (Art. 1370, 1382, 1862, 1864 du Code Napoléon.)

On ne peut se faire un grief contre un arrêt d'une disposition facultative qui viole à la vérité une prescription positive de la loi, mais dont le bénéfice a été abandonné par la partie au profit de laquelle elle avait été prononcée.

Spécialement, encore que l'arrêt qui accorde, pour commencer une enquête, un délai d'un mois à partir de la signification à avoué, viole expressément l'art. 257 du Code de procédure civile, qui veut, à peine de nullité, que l'enquête soit commencée dans la huitaine de la signification du jugement qui l'ordonne, il n'en saurait résulter un moyen de cassation s'il est constant, en fait, que la partie sur les conclusions de laquelle a été ordonnée l'enquête n'a pas usé du délai que l'arrêt accorde, et a commencé l'enquête dans le délai légal.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 29 février 1856, par la Cour impériale d'Orléans. (La communauté de Picpus et Mgr l'archevêque de Chalcedoine contre les héritiers Boulois; plaidants, M^{rs} Marmier, Bosviel et Paul Fabre.)

FEMME MARIÉE. — ACTION EN REPRISES. — DISSIMULATION DE PRIX. — PREUVE.

Lorsqu'un propre de la femme a été aliéné durant le mariage, moyennant un prix apparent inférieur au prix réel, l'action en reprise de la femme doit comprendre, non pas seulement le prix apparent, mais la totalité du prix. La femme, ou son ayant-cause, doit donc être admise à prouver la dissimulation contenue en l'acte de vente, et le prix réel de cette vente. (Art. 1348, 1433 et 1436 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt de la Cour impériale de Dijon. (Bouchet contre Guillot; plaidants, M^{rs} Michaux-Bellaire et Delaborde.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 24 décembre.

DONNEUR D'AVAL. — NON COMMERCANT. — BILLET À ORDRE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'individu non négociant qui a donné son aval sur un billet à ordre souscrit par un négociant, pour cause commerciale, est passible de la contrainte par corps, quand même il n'aurait pris aucune part à l'opération commerciale, cause du billet. (Articles 142, 187, 637 du Code de commerce.)

Cette question est une de celles qui ont le plus divisé la jurisprudence et la doctrine, et l'on peut compter en nombre égal, et en sens contraire, les opinions d'auteurs et les arrêts de Cours souveraines.

Elle se présentait dans les circonstances suivantes : M. Wolff, employé en retraite, après avoir fait plusieurs prêts d'argent à son parent, M. Poulet, gérant d'une société de commerce, a consenti à lui donner un aval de garantie sur un billet souscrit, valeur reçue en marchandises, à l'ordre du sieur Thouisse, autre commerçant.

Ce billet n'ayant pas été payé à l'échéance, le souscripteur et le garant furent assignés devant le Tribunal de commerce et condamnés par corps au paiement du titre.

M. Wolff se borna à interjeter appel de ce jugement au chef de la contrainte par corps.

Devant la Cour, M^{rs} Caignet, à l'appui de cet appel, a dit :

Le fait se réduit à ceci : un non-commerçant a apposé sa signature, à titre de garantie, sur un billet souscrit par un commerçant, mais sans participer lui-même à aucune opération de banque, change ou courtage; il n'a donné que sa garantie.

Cette garantie non commerciale peut-elle entraîner la contrainte par corps? La question vaut la peine d'être examinée d'une manière approfondie.

En commençant, il est impossible de ne pas faire une triste réflexion : la loi n'a pas voulu livrer à l'arbitraire un intérêt aussi grave que la liberté des hommes, et elle a posé dans l'art. 2063 du Code Napoléon ce principe protecteur : « Hors les cas déterminés par les articles précédents, ou qui pourraient l'être par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, etc... » le tout à peine de nullité, dépens, dommages-intérêts. » Et voilà qu'en matière commerciale, la loi serait si obscure et si difficile à interpréter, que, depuis plus de trente ans, la jurisprudence et la doctrine sont tellement divisées qu'on peut compter en nombre égal les opinions d'auteurs, et les arrêts contraires des Cours souveraines! N'est-ce pas le cas de mettre fin à ces interminables discussions en concluant avec la Cour de Bordeaux, dans son arrêt d'ailleurs si bien motivé du 10 décembre 1850 : « Attendu que si plusieurs Cours ont jugé dans le sens adopté par le Tribunal de commerce de Baye, d'autres, et notamment celle de Bordeaux, se sont prononcées en sens contraire, et que, dans cette diversité de jurisprudence, il convient de se décider en faveur de la liberté... » Toutes les Cours ne devraient-elles pas se rallier à ce principe si sage et si humain? Dès qu'on ne trouve pas une loi assez formelle pour que la contrainte par corps en sorte nécessairement, il est impossible de livrer plus longtemps la liberté à la controverse doctrinale.

Les arrêts pour et contre sont nombreux et se combattent les uns les autres; il faut donc les laisser de côté et examiner les principes.

Toute la discussion se concentre dans la combinaison de trois articles du Code de commerce, 142, 187 et 637. Il s'agit de savoir si un aval de garantie est, de sa nature, commercial, ou s'il ne le devient qu'à raison de l'acte sur lequel il est apposé; là est toute la question, et sa solution ne nous paraît pas douteuse.

En principe, en effet, le cautionnement est un acte de bienfaisance; que la garantie soit donnée sur une obligation civile ou commerciale, peu importe, pourvu que la caution ne fasse pas elle-même un acte de commerce; la jurisprudence est unanime sur ce point.

Le cautionnement même solidaire ne constitue pas à lui seul une opération de commerce; il faut, pour qu'il devienne commercial, ou qu'il participe à l'obligation cautionnée, ou qu'il prenne une forme telle, que cette forme, par elle-même, constitue un acte de commerce : c'est ce qui arrive lorsque le cautionnement ou l'aval vient s'adapter à une lettre de change, et l'article 142 du Code de commerce a dû soumettre le donneur d'aval sur une lettre de change aux mêmes voies que les tireurs et endosseurs. Pourquoi? Parce que toute coopération à une lettre de change est un acte de commerce, parce que tous ceux, commerçants ou non commerçants, qui ont apposé leur signature sur une lettre de change, ont participé à un acte commercial. Tel est l'esprit de la loi; Po hier avait déjà établi cette doctrine dans son traité du contrat de change (ch. IV, art. 8). Le Code de commerce l'a consacrée dans l'article 632 : « La loi répute acte de commerce, entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent de place en place. »

Des que toute signature apposée sur une lettre de change constitue un acte de commerce entre toutes personnes, commerçants ou non commerçants, l'article 142 placé au titre de la lettre de change ne pouvait pas, sans contradiction avec l'article 682, ne pas soumettre à la contrainte par corps celui qui avait signé un aval sur une lettre de change.

Mais, est-ce qu'il y a rien dans la loi qui indique que dans tous autres cas que celui d'une lettre de change, le donneur d'aval non commerçant sera soumis à la même rigueur? Est-ce que, en d'autres termes, le donneur d'aval peut être regardé comme faisant acte de commerce ailleurs qu'en matière de lettre de change? Non, sans doute; l'article 142 assimile l'obligation du donneur d'aval à l'obligation des tireurs et endosseurs. Si donc le donneur d'aval était passible de la contrainte par corps, même en matière de billets à ordre souscrits par un commerçant, il faudrait dire aussi que les signataires non commerçants de ces billets seraient soumis à la même contrainte; or, c'est ce que la loi n'a pas voulu, la preuve en est dans le simple rapprochement des art. 187 et 637 du Code de commerce.

L'art. 187 rend communes aux billets à ordre les règles relatives à l'endossement et à l'aval des lettres de change, mais il entend si peu, comme en matière de lettre de change, convertir en actes de commerce les endossements et les signatures du non commerçant, que l'article se termine ainsi : « Sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les art. 636, 637, 638. » Or, que porte l'art. 637?

Lorsque les billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le Tribunal de commerce en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps pour les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. C'est-à-dire à moins qu'ils n'aient fait acte de commerce. Donc la signature seule donnée par un non-commerçant sur

un billet à ordre ne constitue pas un acte de commerce; le billet à ordre n'est pas, comme la lettre de change, un acte de commerce entre toutes personnes; le non-commerçant ne fera acte de commerce que s'il prend part à l'opération commerciale qui sort de cause au billet à ordre.

Comment la controverse a-t-elle pu s'établir sur des textes aussi clairs et d'une harmonie si parfaite? N'est-ce pas parce qu'on s'est complètement mépris sur le caractère de l'aval? Ou a-t-on voulu trouver dans l'aval, qui n'est qu'une garantie, un acte de commerce, quel que soit l'acte auquel il s'applique; et l'on n'a pas suffisamment considéré que l'aval en lui-même n'est qu'un cautionnement d'une dette commerciale, mais qu'il ne devient lui-même un acte de commerce qu'autant qu'il s'applique à une lettre de change.

Ainsi, d'une part, il est établi que l'aval n'est acte de commerce en matière de lettre de change, que parce que le seul fait d'imputation à la négociation d'une lettre de change constitue, aux termes de l'art. 632, un acte commercial.

D'autre part, il est déclaré que tout signataire, quel que soit son rôle sur un billet à ordre, échappe à la contrainte par corps, par cela qu'il n'est pas négociant et qu'il ne s'est pas engagé dans une opération de commerce, trafic, banque ou courtage.

M. Guillard, pour l'intimé, a soutenu la thèse contraire en s'appuyant sur les dispositions très nettes des articles 142 et 187 du Code de commerce, aux termes desquels le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, disposition que la loi applique également et sans distinction à la lettre de change et au billet à ordre. Suivant lui, ces termes de la loi excluent toute idée d'assimilation de l'aval avec le cautionnement, et impliquent au contraire une identité parfaite de situation et d'obligation entre le souscripteur du titre et le donneur de garantie. A l'appui de son argumentation, il invoque plusieurs arrêts des Cours de Paris, de Riom, de Rennes, de Grenoble et de Poitiers.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général L'Évesque, a statué en ces termes :

La Cour, Considérant que l'aval est un cautionnement d'une nature spéciale qui, aux termes de l'article 142 du Code de commerce, oblige celui qui l'a donné sur une lettre de change, solidairement et par les mêmes voies que le tireur et les endosseurs, à moins de conventions différentes des parties;

Considérant que cette disposition a été rendue commune aux billets à ordre par l'article 187 du même Code, sauf les exceptions établies par les articles 636 et 637, en faveur des individus non négociants qui ne se seraient point engagés à l'occasion d'opérations commerciales;

Considérant, dès lors, que, en matière d'aval donné sur un billet à ordre par un non-négociant et pour savoir si un pareil aval n'entraîne pas la contrainte par corps, il suffit de constater la nature commerciale ou non commerciale de l'opération à l'occasion de laquelle il a été constitué;

Qu'à tort on se préoccupait de ce que l'endossement d'un billet à ordre qui a une cause commerciale n'entraîne pas nécessairement la contrainte par corps contre l'endosseur alors que le donneur d'aval, sur le même billet, s'y trouverait nécessairement soumis, il en résulterait qu'une simple caution fut placée dans une situation plus défavorable qu'un des obligés principaux à la dette;

Qu'en effet, la commercialité ou non-commercialité de l'engagement d'un endosseur non commerçant s'estime, non d'après la nature du billet ou des endossements antérieurs, mais en égard à la nature de l'opération personnelle et directe à l'occasion de laquelle l'endossement s'est opéré, tandis que l'aval, contrat qui intervient entre celui qui le souscrit et le bénéficiaire du billet, ne peut, aux termes des articles 142, 187, 636 et 637 du Code de commerce combinés, emprunter son caractère à l'opération qu'il a pour objet de garantir, selon qu'il s'agit de l'obligation du souscripteur ou de l'un des endosseurs;

Qu'il suit de là que l'aval par lequel un non-commerçant s'est porté garant du paiement d'un billet à ordre ou d'un endossement commercial constitue de sa part une dette commerciale qui, aux termes de l'article 1er de la loi du 17 avril 1832, le soumet à l'exercice de la contrainte par corps;

Considérant que, dans l'espèce, il est constant que le billet sur lequel Wolff a donné son aval a eu pour cause une opération commerciale;

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Poinso.

Audience du 26 décembre.

ARRÊT PAR DÉFAUT. — AVENIR ET CONCLUSIONS SIGNIFIÉES PRÉALABLEMENT. — DÉLAI DE TROIS JOURS. — INOBSERVATION. — VALIDITÉ. — MANDAT. — EXCÈS DU MANDATAIRE. — NULLITÉ. — MANDATAIRE. — DROIT EXCLUSIF DE L'OPPOSER.

I. Les arrêts rendus par défaut contre l'avoué de la partie appellante sont valables, quoique l'avenir signifié ne l'ait pas été trois jours avant l'audience, et quoiqu'il n'ait pas été précédé de la signification de conclusions de la part de l'intimé. (Solution implicite.)

II. Les conclusions signifiées par l'intimé avant l'arrêt par défaut n'ont pas besoin de l'être trois jours à l'avance pour la validité dudit arrêt. (Solution explicite et par voie de conséquence.)

III. Les dispositions de l'article 1989 du Code Napoléon, qui défendent au mandataire d'excéder les limites de son mandat, ont été édictées dans l'intérêt exclusif du mandant. En conséquence, ce dernier peut arguer de nullité ce qui a été fait au-delà du mandat, et celui qui a contracté avec le mandataire n'a pas le même droit.

Par arrêt du 10 juillet dernier, que nous avons rapporté quelques jours après sa date, la même chambre de la Cour a annulé un arrêt par défaut rendu sur avenir et conclusions simultanément signifiées, suivant l'usage des avoués à la Cour de Paris, mais signifiées moins de trois jours avant celui fixé par l'avenir pour la comparution à l'audience. Cet arrêt se fondait sur les dispositions de l'article 70 du décret du 30 mars 1808, placé sous la rubrique des Tribunaux de première instance, et qui prescrit aux avoués de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser les qualités, article qu'il déclare applicable à la procédure suivie devant les Cours impériales en le combinant avec les dispositions de l'article 33 du même décret, placé sous la rubrique des Cours d'appel et qui règle le dépôt entre les mains du greffier des conclusions soumises aux magistrats de ces Cours.

L'arrêt dont nous parlons avait été rendu sur avenir et conclusions signifiées deux jours seulement avant l'arrêt par défaut; on ne critiquait pas alors la régularité de l'avenir, on ne s'attaquait qu'aux conclusions signifiées moins de trois jours à l'avance. L'arrêt que nous rapportons n'a pas été rendu dans des circonstances identiques, car la Cour avait à statuer sur un moyen de nullité qu'on tirait de l'absence de signification de conclusions avant l'arrêt par défaut, mais il n'en est pas moins explicitement contraire à l'arrêt du 10 juillet dernier, car il est évident que si la signification de conclusions préalables de la part de l'intimé n'est pas obligatoire, comme le décide l'arrêt que nous rapportons, ces conclusions, quand elles sont signifiées par lui, peuvent l'être moins de trois jours avant celui fixé pour l'audience, sans que cela vicie l'arrêt par défaut qui intervient.

Quand l'arrêt par défaut sera pris par l'appellé, il paraît devoir être régulier, sans qu'il soit signifié de conclusions contemporaines de l'avenir, car l'acte d'appel fait toujours connaître à l'intimé les griefs élevés contre le jugement, et le délai de trois jours, s'il était nécessaire, serait toujours et bien au-delà satisfait.

Voici maintenant le texte de l'arrêt :

Considérant qu'aucune disposition de loi ne prescrit à

l'intimé, à peine de nullité, soit l'observation du délai de trois jours pour la signification de conclusions, soit la signification préalable de ses conclusions; que, d'ailleurs, dans l'espèce, à défaut d'appel incident, les conclusions de l'intimé étaient connues par avance de l'appellé, puisqu'elles devaient nécessairement demander la confirmation de la sentence;

Que tout appelant doit toujours être prêt à plaider et que, sous aucun rapport, il ne peut excuser son défaut en prétendant de l'ignorance du litige engagé et défini par son appel;

Rejette le moyen de nullité opposé à l'arrêt par défaut du 10 septembre 1857.

Plaidant pour Morel, opposant, M^e Craquelin; pour Maillard, défendeur, M^e Leroux.

Voici le texte du jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 août 1857, qui a jugé la troisième question relevée en tête de cet article. La Cour en a adopté les motifs qui indiquent les faits de la cause.

Attendu qu'à la date du 23 mars 1857 est intervenue une sentence arbitrale condamnant Morel (ancien gérant de la société), au profit de Maillard, nouveau gérant de ladite société, au paiement de la somme de 198,230 fr. 29 cent;

Que cette sentence a été rendue exécutoire par une ordonnance en date du 16 avril dernier, à laquelle Morel forme opposition;

Qu'il soutient que Maillard des-noms n'avait pas le pouvoir de compromettre, et que, dès lors, le Tribunal arbitral n'a point été valablement constitué;

Attendu que l'art. 1989 du Code Napoléon a été édicté dans l'intérêt exclusif du mandant;

Que seul il peut arguer de nullité tout ce qui a été fait au-delà du mandat;

Qu'en fait, la compagnie dont Maillard est le gérant accepte la sentence et en poursuit l'exécution;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 17 des statuts de la compagnie, les pouvoirs les plus étendus sont confiés au gérant;

Que Morel, au cours de sa gérance, a procédé seul dans les circonstances les plus graves;

Que, notamment, il a consenti une transaction dans laquelle étaient engagés les intérêts immobiliers de la compagnie;

Qu'après avoir ainsi interprété lesdits statuts, il ne saurait soutenir que le gérant actuel a excédé ses pouvoirs en compromettant sur le compte qui était dû par son prédécesseur;

Attendu qu'il s'agit d'un arbitrage volontaire auquel ne fait pas obstacle la loi du 10 juillet 1836;

Déclare Morel mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 30 décembre.

VOL PAR UNE OUVRIÈRE. — COMPLICITE PAR RECEL.

Quatre accusés doivent répondre devant le jury d'une accusation de vol domestique, soit comme auteurs principaux, soit comme complices par recel.

Ce sont les nommés Delahaye, Pauline Courgibet, femme Mahieux et Julien Mahieux.

Les faits de l'accusation peuvent se résumer comme il suit :

Pauline Courgibet était employée comme ouvrière, depuis vingt-six ans, dans la fabrique de parfumerie de M. Piver. Investie de la confiance de son patron, elle pouvait entrer seule et à toute heure dans toutes les parties de la fabrique. Pauline Courgibet avait pour sœur une femme Mahieux, qui vivait maritalement avec un sieur Delahaye, ancien ouvrier parfumeur. Celui-ci avait fondé en 1853, rue de Bretagne, 44, un établissement de parfumerie, avec des ressources fort restreintes. Sa fabrication ne suffisait pas aux besoins de sa clientèle, Delahaye imagina d'y suppléer par des moyens coupables. Il fut résolu entre lui et la fille Courgibet qu'on alimenterait le petit commerce de la maison de la rue de Bretagne avec des parfumeries soustraites dans les magasins de M. Piver.

Pendant plusieurs années, Delahaye envoya prendre, chaque semaine, une certaine quantité de marchandises, au domicile de la fille Courgibet, à La Villette. La femme Mahieux, concubine de Delahaye, n'ignorait pas de quelle manière sa sœur venait en aide à la pénurie de son ménage illégitime. Une autre personne était aussi dans la confidence, et prenait même une part active aux coupables manœuvres que nous avons racontées. C'était le nommé Julien Mahieux, âgé de vingt-trois ans, et fils de la femme Mahieux.

Comme par une punition anticipée de leur crime, Delahaye et la femme Mahieux étaient sans cesse sous le coup de menaces de révélations, qui devaient enfin se réaliser; et c'est de la bouche des membres mêmes de leur famille qu'ils avaient à craindre ces révélations.

La fille Mahieux, ancienne fille publique, et son mari, réclusionnaire libéré, qui travaillaient chez Delahaye, se faisaient payer leur silence.

En outre, Julien Mahieux, qui demeurait avec sa mère et Delahaye, leur adressait sans cesse des demandes d'argent, accompagnées de menaces. Un jour, la veuve Henriot, concubine de la maison, entendit Julien Mahieux dire à la femme Mahieux : « Fais-toi, madame ma mère, ne me fais pas parler ! »

A raison de ces faits, Pauline Courgibet, Isidore Delahaye, Marguerite Courgibet femme Mahieux, et Julien Mahieux, comparaissent devant la Cour d'assises, comme accusés de vol par un salarié, ou de complicité par recel.

Les trois premiers accusés ont fait des aveux à peu près complets.

M. Pivert, parfumeur, cité comme témoin, a déclaré reconnaître dans les marchandises saisies de nombreux produits sortis de ses ateliers.

Julien Mahieux prétend n'avoir point connu les détournements, et ne en avoir jamais profité.

M. Sapey, avocat-général, a soutenu l'accusation contre les quatre accusés.

La défense a été successivement présentée par M^e Charles Duez pour Pauline Courgibet et la femme Mahieux, par M^e Edmond Fontaine pour Delahaye, par M^e Charbonnel pour Julien Mahieux.

Après une courte délibération, le jury a rapporté un verdict négatif, en ce qui concerne Julien Mahieux; affirmatif avec circonstances atténuantes, en ce qui concerne la femme Mahieux; simplement affirmatif, en ce qui concerne Pauline Courgibet et Delahaye.

En conséquence, M. le président a prononcé l'acquiescement de Julien Mahieux.

Ensuite, la Cour a rendu un arrêt qui condamne, savoir : la femme Mahieux à quatre années d'emprisonnement, Pauline Courgibet et Delahaye chacun en huit années de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 30 DÉCEMBRE.

MM. Tournade et Ossay, marchands de nouveautés à Clermont-Ferrand, ayant été chargés du choix d'une corbeille de mariage très importante, donnèrent l'ordre à M. Battier, commissionnaire à Paris, de leur expédier une certaine quantité d'articles, parmi lesquels ils feraient

leur choix. Le 9 juillet 1856, MM. Rosset et Normand, propriétaires actuels de la maison Frainais et Gramagnac, lui remirent, pour le compte de MM. Tournade et Ossay, un assortiment de cachemires et de dentelles d'une valeur de 20,865 fr. Ces marchandises ou ce qui en resterait, une fois le choix fait, devaient être renvoyées par MM. Tournade et Ossay vers le 16 juillet. Il paraît que, dès le 14, M. Battier était avisé qu'aucun des objets envoyés n'avait été choisi, et que les marchandises avaient été remises au chemin de fer pour être rapportées par un train de grande vitesse. Cependant, le 4 août, malgré des réclamations répétées adressées à M. Battier, les marchandises n'avaient pas encore été restituées; à cette date, MM. Rosset et Normand, las d'attendre, adressèrent à MM. Tournade et Ossay leur facture; trois jours après, c'est-à-dire le 7 août, le chemin de fer remettait enfin les marchandises égarées à M. Battier, celui-ci les rapportait immédiatement à MM. Rosset et Normand, qui les recevaient sans observations ni réserves. Il semblait donc que tout était terminé, que tout se bornait à un retard dû à la négligence peut-être du chemin de fer, mais sans conséquence grave.

Cependant MM. Rosset et Normand furent fort étonnés, dans le courant du mois de mars 1857, de voir dans les journaux le compte-rendu d'une affaire terminée par un jugement du Tribunal de commerce qui les accusait de concert frauduleux pour faire payer indûment à la compagnie du chemin de fer des dommages-intérêts. Ils s'étonnèrent d'un pareil fait qui pouvait porter atteinte à l'honneur commercial d'une maison aussi importante que la leur, et reconnurent que ce jugement avait été motivé par une demande formée contre la compagnie du chemin de fer par MM. Tournade et Ossay. Cette demande, intentée par MM. Tournade et Ossay, leur parut la cause du préjudice qui résultait pour eux du jugement dont nous venons de parler, et ils ont à leur tour formé contre les négociants de Clermont-Ferrand et M. Battier, leur commissionnaire, une demande en 5,000 fr. de dommages-intérêts.

En effet, il paraît que, dans le mois d'août 1856 et alors que MM. Rosset et Normand réclamaient de M. Battier la remise de leurs marchandises, MM. Tournade et Ossay s'adressaient aux chemins de fer d'Orléans et du Grand-Central chargés de les transporter, et qu'ils formaient contre ces compagnies devant le Tribunal de commerce de la Seine d'abord une demande en restitution des marchandises et en 6,000 francs de dommages-intérêts; le Tribunal de commerce avait nommé un arbitre. Devant lui, il aurait été soutenu, par MM. Tournade et Ossay, que les marchandises alors retrouvées avaient été par MM. Rosset et Normand laissées pour le compte de MM. Tournade et Ossay, qu'ils devaient payer le prix de la facture s'élevant à 20,865 francs, et qu'il en résultait pour eux un préjudice facile à comprendre, consistant dans la nécessité de conserver une aussi grande quantité de marchandises d'un écoulement lent et difficile dans une ville de province, préjudice qui une indemnité de 6,000 francs compenserait à peine. Ces alléguations admises par l'arbitre, dans son rapport, auraient été de nouveau soutenues à l'audience du Tribunal de commerce. Son jugement cependant avait rejeté la demande de MM. Tournade et Ossay, et dans les considérants il y est dit notamment : « qu'il y avait des présomptions graves, précises et concordantes qu'il y avait accord entre Tournade et Ossay et les propriétaires des marchandises à l'effet de laisser, par des moyens blâmables, lesdites marchandises pour le compte des chemins de fer. »

Ce jugement reçut une grande publicité et fut rapporté par plusieurs journaux; il faisait peser sur la maison Frainais et Gramagnac une grave accusation, et les juges n'avaient pu être amenés à la consigner dans leur jugement que par suite des alléguations de MM. Tournade et Ossay, qui avaient prétendu à tort que cette maison avait laissé à leur compte les marchandises, lorsque au contraire elle s'était efforcée de les reprendre sans protestation ni réserve, malgré le temps qui s'était écoulé. C'était donc par suite d'une instance introduite par le négociant de Clermont-Ferrand, à l'insu et sans le concours de la maison de Paris, et par suite d'un récit inexact des faits, que MM. Rosset et Normand s'étaient vus accusés d'une complicité qui ne pouvait peser sur eux, et qui leur causait un tort dont ils venaient, par l'organe de M^e Quéant, leur avocat, demander réparation au Tribunal.

MM. Tournade et Ossay repoussaient cette demande; leur avocat, M^e Dupuich, soutenait, en fait, qu'ils avaient été aussi surpris que MM. Rosset et Normand eux-mêmes, en lisant dans les journaux les considérants du jugement. Le 14 juillet ils avaient remis au chemin de fer les marchandises; elles furent égarées, et malgré leurs efforts dans les bureaux de la compagnie, ils ne purent en avoir de nouvelles. Le 4 août MM. Rosset et Normand, impatientés de ces longs retards, leur écrivaient pour leur annoncer qu'ils considéraient ces marchandises comme vendues, et en même temps ils envoyaient leur facture. C'est dans ces circonstances qu'après avoir fait, le 1^{er} et le 2^o août, sommation aux deux compagnies, ils les assignèrent le 8 en paiement des marchandises et en 6,000 fr. de dommages-intérêts. Ils ne pouvaient savoir à Clermont-Ferrand que la veille les marchandises étaient retrouvées à Paris. Suivant l'usage du Tribunal, les parties furent renvoyées devant arbitre; là, les marchandises étant restituées, il ne fut plus question du paiement de leur prix, mais seulement de dommages-intérêts. Sans doute la maison Frainais et Gramagnac avait repris ses cachemires et ses dentelles, mais elle n'avait pas déclaré qu'elle ne ferait aucune réclamation; elle pouvait plus tard demander à MM. Tournade et Ossay des indemnités. De plus cette maison n'avait pas seule fait des envois; d'autres maisons, celle du Persan, par exemple, avait éprouvé les mêmes retards, et pouvait réclamer à son tour. Qu'on se reporte d'ailleurs aux dates : c'est le 4 août que MM. Rosset et Normand déclarent qu'ils laissent les marchandises pour compte; c'est le 8, et avec toute raison, que MM. Tournade et Ossay ont actionné les compagnies. Puis le procès a suivi ses phases, avec les lenteurs ordinaires, devant le Tribunal de Paris, tandis qu'ils y restaient étrangers dans leurs comptoirs de province.

En droit, ils ne sauraient être responsables des considérants du jugement du 18 mars 1856. En faisant un procès, ils ne s'exposaient qu'à une chose, à la perdre, c'est ce qui est arrivé; ils ne peuvent être obligés de plaider de nouveau devant une nouvelle juridiction, et de venir démontrer devant le Tribunal civil que leur demande était bien fondée et que le Tribunal de commerce s'est trompé. Sans doute il est regrettable que les juges consulaires aient cru devoir se fonder sur des présomptions qui n'existaient pas, et déclarer qu'il devait y avoir accord avec les marchands de Paris contre les compagnies de chemins de fer; MM. Tournade et Ossay y sont complètement étrangers. Quand même ils auraient, en présentant la facture envoyée par la maison Frainais et Gramagnac, tiré des conséquences inexactes, ces assertions inexactes ne devaient pas avoir pour conséquence directe de faire déverser dans un jugement un blâme sur des personnes qui n'étaient pas en cause. La publicité donnée au jugement n'est pas de leur fait, et ils le regrettent autant que MM. Rosset et Normand. Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 1382 du Code Napoléon, il faut que le préjudice résulte directement du fait reproché. Or, ici le fait dont on se plaint est le fait du Tribunal de commerce, et

non de MM. Tournade et Ossay.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Attendu que Rosset et Normand, successeurs de la maison Frainais-Gramagnac, se plaignent de l'acte qui aurait porté à la considération de cette maison un des motifs donnés par le Tribunal de commerce à l'appui d'un jugement du 18 mars dernier, et concluent à ce que Tournade et Ossay, sur la provocation desquels est intervenu ce jugement, soient tenus à la réparation du préjudice qui leur a été causé;

Attendu que la responsabilité de Tournade et Ossay résulterait, suivant les demandeurs, de l'imprudence qu'ils auraient commise en poursuivant à leur insu, devant le Tribunal de commerce, une action qui n'avait aucune espèce d'objet;

Attendu que, s'il est constant que le jugement rendu est le résultat d'une instance inconsidérément introduite par Tournade et Ossay, cette instance ne peut être considérée comme la cause réelle et directe de l'appréciation que les juges consulaires ont cru devoir faire du débat, en adoptant le motif relevé par les demandeurs;

Qu'il n'y a donc lieu d'avoir égard à la demande en dommages-intérêts formée contre Tournade et Ossay;

Que cette demande est encore moins fondée à l'égard de Battier, qui n'a agi que comme intermédiaire;

Déboute Rosset et Normand de leur demande.

(Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, audience du 11 décembre, présidence de M. Pivert.)

M. Buonos, négociant à Paris, a, à Constantinople, un correspondant qui, à la date du 6 mai dernier, a remis à la compagnie des messageries un group, contenant une somme de 2,400 fr. en or, et devant être apporté en France à bord du Scamandre. Le navire arriva à Marseille, son chargement fut dirigé sur Paris, et, le 18 mai, un employé de l'administration des messageries se présenta chez M. Buonos, lui remettant un sac devant renfermer la somme expédiée, et lui faisant signer un reçu et acquitter le prix. M. Buonos, en délaissant le sac, n'y trouva qu'une somme de 1,700 fr. Il n'avait pas reçu de lettre d'avis de l'administration, elle ne lui arriva que le lendemain; ce fut alors seulement qu'il put s'assurer de la différence qui existait entre le chiffre de la somme reçue et celui énoncé dans la lettre d'avis. Il écrivit alors à son correspondant de Constantinople, qui lui répondit que c'était bien 2,400 fr. qu'il lui avait expédiés. Pendant que M. Buonos se livrait à ces investigations, le temps avait marché, et lorsqu'enfin il s'adressa à la compagnie des messageries, on opposa à sa réclamation une fin de non-recevoir tirée de l'art. 105 du Code de commerce, aux termes duquel la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier. M. Buonos a alors formé contre la compagnie une demande en paiement de la différence.

M^e Caraby, son avocat, s'est efforcé de repousser la fin de non-recevoir présentée. La loi a voulu, par l'art. 105, mettre fin à des réclamations qui pourraient s'élever sur l'état des marchandises remises, mais elle ne s'est pas occupée du cas où il y a eu erreur, où l'on n'a pas remis les marchandises que l'on devait remettre, où il y a eu, comme dans l'espèce, substitution d'un colis à un autre. La jurisprudence a sanctionné à deux reprises cette distinction par arrêts de la Cour de Paris du 18 décembre 1830 et de la Cour d'Aix du 23 juillet 1838. Or, dans l'espèce, il y a eu de la part de l'administration des messageries erreur, substitution d'un group à un autre. Les groups d'argent ne s'expédient pas comme les marchandises ordinaires; ils ne portent pas l'adresse du destinataire; on les ferme à l'aide de la cire, on y appose un cachet particulier. La compagnie inscrit sur ses registres la couleur de la cire, les lettres du cachet, et fait trois connaissements : l'un est remis à l'expéditeur, le second voyage avec le capitaine, le troisième est adressé au destinataire. Or, le connaissement que la compagnie a adressé à M. Buonos avec la lettre d'avis, et qui ne lui est arrivé que vingt-quatre heures après l'argent, indiquant que le cachet formé avec de la cire rouge devait porter les lettres A. M.; le sac remis par l'envoyé de l'administration était fermé par de la cire noire et le cachet portait les lettres G. P.; sans doute M. Buonos a signé un reçu, mais tout le monde sait que les facteurs des compagnies ne laissent pas vérifier le contenu de ce qu'ils apportent; M. Buonos d'ailleurs n'était pas encore prévenu de l'envoi, et le reçu qu'il signait attestait seulement que le facteur avait apporté le paquet qu'il avait été chargé d'apporter. Que s'était-il passé? Tout simplement une erreur des employés de l'administration.

Arrivés à Marseille, les groups avaient été dirigés vers les différents pays auxquels ils étaient destinés, et pour cela on avait vérifié les cachets et les marques; sans aucun doute, il y avait un destinataire auquel on envoyait une somme de 1,700 fr. en argent et en or, renfermée dans un sac cacheté avec de la cire noire et aux initiales G. P.; c'est à lui que l'on a adressé le sac destiné à M. Buonos; seulement, ce destinataire recevant 2,400 fr. au lieu de 1,700 fr., n'aura élevé aucune réclamation; pendant ce temps, M. Buonos recevait le group destiné à cette personne peu scrupuleuse, et n'avait que 1,700 fr. au lieu de 2,400 fr. Cette explication si naturelle et que M. Buonos avait soupçonnée de suite, avant d'avoir eu aucun renseignement, est devenue une vérité éclatante lorsque l'on examine le registre sur lequel la compagnie des messageries a marqué ses envois. On y voit en effet l'expédition d'un group venant de C. P., et envoyé par un habitant dont les noms commencent justement par les initiales C. P.; M. Buonos ne pouvait prévoir cette circonstance, et elle confirme singulièrement son explication. Il y a plus le group remis à M. Buonos est indiqué, sur le reçu qu'il a signé, comme pesant huit kilogrammes, tandis que le bulletin délivré à Constantinople constate la remise de 2,400 fr. en or. Il est impossible de faire concorder les deux indications, tandis que ce poids de huit kilogrammes s'applique très exactement à un group de 1,700 francs, composé presque entièrement de pièces en argent. Il est donc de la dernière évidence qu'il y a eu une erreur, une substitution dont M. Buonos ne peut souffrir, et dont la compagnie des messageries lui doit indemnité; l'article 105 du Code de commerce ne peut s'y appliquer, et si par hasard le Tribunal ne trouvait pas que M. Buonos ait fait dès à présent toutes les justifications nécessaires, il serait facile par une commission rogatoire de faire examiner à Marseille des livres de la compagnie, qui confirmeraient de point en point les faits avancés par M. Buonos.

Au nom de la compagnie des messageries, M^e Maillien s'est efforcé de repousser la demande en responsabilité. La compagnie n'a aucune raison de soupçonner la bonne foi de M. Buonos qui peut être un homme fort honorable, elle n'a pas besoin de contester la véracité des faits allégués par lui; elle se borne seulement à déclarer qu'elle ne connaît pas, qu'elle ne peut ni les constater ni les admettre, et à se placer sous les termes de l'article 105 du Code de commerce créé justement pour mettre les entrepreneurs de transport à l'abri de pareilles réclamations contre lesquelles toute défense serait impossible. La marchandise transportée a été reçue, le prix a été payé, aucune réserve n'a été faite, et c'est au bout de deux mois que l'on vient s'adresser à la compagnie; ce qui est certain, c'est que M. Buonos a reçu un group renfermé dans un sac; que contenait ce sac? la compagnie ne peut le savoir, car elle ne peut vérifier les colis qu'on lui remet. Elle ne sait pas ce qu'il contenait au départ, et ce qu'il contenait à l'arrivée. M. Buonos présente aujourd'hui un sac où l'on remarque un cachet d'argent

certaine couleur et certaines initiales; est-là le sac que la compagnie lui a fait remettre? Ce sac ne contenait-il, dit-il, que 1700 fr.; qui le prouve encore? C'est pour éviter ces allégations sans preuves possibles, ces attaques de part et d'autre, que l'art. 105 a été fait; la demande de M. Buonos ne saurait donc être accueillie.

Le Tribunal a adopté ce système, et, attendu qu'aux termes de l'art. 105, la réception de l'objet et le paiement du prix éteignent l'action; que Buonos a reçu et payé sans faire de réserve; que ce n'est que deux mois après qu'il a élevé des réclamations, qu'il n'y avait plus de vérification possible; qu'au surplus il ne prouve pas qu'il y ait eu erreur, ni même l'identité de l'objet qu'il représente avec celui qu'il prétend avoir reçu, a débouté M. Buonos de sa demande. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chamb., audience du 9 décembre 1857, présidence de M. Pasquier.)

— Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle :

Le sieur Durand, boucher à Belleville, rue de Romainville, 44, pour mise en vente de viande provenant d'animaux étiés et malades, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende. — Le sieur Lambert, marchand de comestibles, 8, rue Duguay-Trouin, pour avoir fait usage d'une fausse balance, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Martin, fruitier, 62, Grande-Rue, à La Chapelle, pour usage d'une fausse balance, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Berthoume, garçon laitier au service de la laiterie centrale de la maison Petit, faubourg Saint-Denis, 148, pour avoir été pris en flagrant délit de falsification de lait, à quatre mois de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Raymond, fruitier, 349, rue Saint-Denis, pour mise en vente de café falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Dassier, épicer, 32, rue Beauregard, pour pareil fait, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Sigmond, boulanger, passage des Petits-Pères, 1, pour n'avoir livré que 300 grammes de pain sur 312 grammes vendus, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Lavergne, boucher à Châteaurox, pour envoi à la criée d'un veau trop jeune, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Chamaine, boucher à Morsang-sur-Orge (Seine-et-Oise), pour pareil fait, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Rotty, marchand de vin, rue Galande, 44, pour mise en vente de vin falsifié, à vingt jours de prison et 50 fr. d'amende; l'affiche du jugement à douze exemplaires et son insertion dans deux journaux, le tout aux frais du sieur Rotty, ont été ordonnées par le Tribunal, ainsi que la confiscation des vins saisis. — Enfin, le sieur Lamas, marchand de vin, même rue, 53, a été condamné, pour pareil fait, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; la confiscation du vin a également été ordonnée.

— Robert est garçon marchand de chevaux; il a subi bien des entrainements dans sa vie; le dernier l'a amené devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie.

Le premier témoin entendu est un marchand de chevaux; il faut plaider son cheval favori si le monte souvent, car dans sa vaste et haute copulence on tailleraient facilement huit jockeys de course; des connaissances prétendant que le poids de ce colosse dépasse 200 kilogrammes; il dépose :

Connaissant ce jeune homme (le prévenu), pour l'avoir vu au marché aux chevaux au service de mon collègue M. Martinet, il s'est trouvé qu'un soir il est venu me dire de lui prêter sept francs pour aller acheter un cheval à Fontainebleau que M. Martinet avait vendu, mais que M. Martinet n'étant pas à la maison ne pouvait lui donner les sept francs. N'ayant pas sept francs de monnaie, pour faire plaisir à un collègue, je lui donne une pièce de dix francs.

Le lendemain matin, toujours pour M. Martinet, il revient me demander 20 francs pour aller acheter deux petits chevaux gentils qu'il fallait livrer à Melun. « Mon garçon, je lui dis, est-ce que ça ne serait pas une couleur que tu me montes? J'estime mon collègue Martinet, et je suis disposé à lui ouvrir ma bourse; mais qui est-ce qui me prouve que c'est lui qui t'envoie. » Sur ce discours, Robert me répond avec infiniment d'aplomb : « Si vous croyez que je vous dis faux, reprenez vos 10 francs que vous m'avez donnés hier, et n'en parlez plus; je dirai à M. Martinet que vous n'avez pas voulu l'obliger. » En le voyant si d'aplomb, je lui ai donné les 20 francs; mais en voyant mon chien qui grognait contre lui, j'ai eu un soupçon, et je me suis dit : Il paraît que si César avait été à ma place, il n'aurait pas donné les 20 francs.

M. le président : Et vous avez acquis la preuve que le sieur Martinet ne l'avait pas chargé de vous faire ces emprunts?

Le témoin : Puisqu'il n'était plus chez lui depuis huit jours.

Deux autres marchands de chevaux et une loueuse de voitures, à qui le prévenu a fait des emprunts semblables, font les mêmes déclarations. Tous ont cru qu'il était encore au service et le mandataire du sieur Martinet, et ce qui ajoutait à leur confiance, c'est que Robert portait sous son bras une couverture de cheval, signe caractéristique de l'exercice de ses fonctions, couverture reconnue depuis avoir été volée par lui dans l'écurie du sieur Martinet.

Malgré les manœuvres habiles de Robert pour faire croire à la bonne intention qu'il avait de restituer toutes les sommes par lui empruntées, le Tribunal l'a condamné à une année d'emprisonnement.

Courtois est prévenu de coups sur la personne de la veuve Augé, vieille femme qui se ferait volontiers passer pour morte des suites de ces coups si son intempérance de langue n'annonçait pas qu'elle est pleine de vie et ne justifiait surabondamment la vérité de cet adage : Clouez la langue d'une femme, elle parlera avec les yeux.

Le témoin, qui a tiré sa pierre, dépose... cet objet sur le bureau de l'audience et s'apprette à retourner à sa place; rappelé, il revient à la barre et alors dépose de ce qu'il a vu, c'est-à-dire de la même chose que le précédent témoin.

Troisième témoin, troisième pierre.

Quatrième témoin, quatrième pierre.

M. le président : En voilà assez. (Au prévenu.) Qu'avez-vous à dire?

Le prévenu : M'sieu, je n'ai pas frappé madame, j'ai seulement monté chez elle pour lui arracher les pierres qu'elle jetait sur la tête de mon enfant.

M. le président, à la plaignante : Pourquoi jetez-vous des pierres à l'enfant de Courtois?

La plaignante : Aussi vrai que v'la le saint jour du lendemain de Noël, je...

Le prévenu : Oh ! elle avait menacé mon enfant de mort.

M. le président, à la prévenue : Tous les témoins s'accordent à dire que vous jetez des pierres à l'enfant; ils font mieux, ils viennent à l'audience avec ces pierres dans leur poche, pierres assez lourdes pour tuer quelqu'un qui en serait atteint, et vous lancez cela après un enfant.

La plaignante : Monsieur, je... loi d'honnête femme.

Le Tribunal, attendu que les torts ont été réciproques, renvoie Courtois des fins de la plainte, et condamne la veuve Augé aux dépens.

— Une femme qui a été belle et qui, il y a un bon nombre d'années, s'est montrée sur un des petits théâtres de Paris, sous un pseudonyme oublié, M^{lle} Angélique-Palmyre Haquin, avait aujourd'hui à répondre devant le Tribunal correctionnel à une prévention d'escroquerie.

M. le président : Avant d'apprécier les faits de la poursuite dont vous êtes l'objet, je dois vous rappeler vos antécédents. Ils sont loin d'être à votre avantage. Sous des dehors pieux et sous le masque de la philanthropie, vous avez commis des actes qui, deux fois, ont amené contre vous des poursuites en escroquerie du même genre que celle exercée aujourd'hui contre vous. Vous vous êtes créé une sorte de spécialité en vous faisant donner de l'argent pour promettre d'obtenir le transfèrement des condamnés d'une prison dans une autre, faveur qu'on obtient quelquefois de l'administration, mais toujours à titre gratuit. Les deux premières poursuites n'ont amené aucune condamnation contre vous, les faits d'escroquerie, disent les jugements, n'étant pas suffisamment établis; mais elles auraient dû vous servir de leçons et vous empêcher de retomber dans les mêmes fautes. Il n'en a pas été ainsi, et aujourd'hui, pour la troisième fois, vous êtes sous la prévention d'une escroquerie qui consiste en ceci : Un sieur Couturier, concierge, aurait été condamné à la prison, qu'il subissait à la Roquette; vous auriez fait croire à sa femme que, par votre position, votre influence, vos relations, vous pouviez obtenir d'abord son transfèrement de la prison de la Roquette à celle de Ste-Pélagie, puis, plus tard, sa grâce, et, pour rémunération de vos bons offices, vous vous seriez fait remettre par cette pauvre femme d'abord 21 francs, puis 50 fr., puis 100 fr.; au total : 171 francs.

M^{lle} Haquin : On vous a trompé, monsieur; je n'ai jamais reçu de la femme Couturier que 25 francs, somme bien minime, bien insuffisante pour couvrir mes frais de voitures et autres dépenses nécessitées par les démarches que j'ai faites.

M. le président : Les renseignements recueillis dans l'instruction sur votre passé, je le dis avec regret, sont loin d'être bons et ne justifient que trop l'inculpation dont vous êtes l'objet. Vous passez mal votre temps; vous menez une vie dissipée; vous avez des relations avec des femmes de mauvais moeurs; on vous voit souvent en compagnie de jeunes filles. Un jour, au café Anglais, vous y soupiiez avec trois jeunes personnes, vous y dépensiez 60 francs, et, quand il s'agissait de payer, vous n'aviez pas d'argent, et, pour vous tirer de ce mauvais pas, vous prenez le nom d'une actrice bien connue, de M^{lle} Boisgontier. Tout cela est fort triste, fort misérable, surtout de la part d'une femme qui a des ressources, puisqu'il paraît établi que vous recevez 200 francs par mois d'une personne que vous avez autrefois connue. Cela dit, nous allons entendre les témoins.

La femme Couturier, concierge : Mon pauvre mari étant en prison à la Roquette et ne s'y portant pas bien, une dame me dit que si je m'adressais à M^{lle} Haquin, elle pourrait le faire transférer à Sainte-Pélagie. J'ai été voir cette demoiselle, qui m'a demandé d'abord 50 francs, je n'avais pas pour le moment cette somme; je n'avais que 25 francs que j'ai remis à sa nièce.

M. le président : C'est-à-dire à une jeune personne que vous faisiez passer pour sa nièce, et qui ne l'était pas. Elle a eu ainsi plusieurs nièces, selon le besoin qu'elle avait de faire croire à une position honorable. Nous sommes obligés de relever ces petites circonstances pour faire connaître la moralité de la prévenue; continuez.

La femme Couturier : Je lui ai donné encore une fois 25 fr., et une autre fois 21 francs pour lever le jugement.

M. le président : Et tout cela était mensonge, car il n'y a pas de jugement à lever pour obtenir le transfèrement d'un condamné d'une prison dans une autre.

1,200 fr. Est-ce à moi qu'elle les a donnés?

M. le président : Appelez le témoin François.

Le sieur François : Quand M^{lle} Couturier est venue me demander les 100 francs, j'ai bien voulu les lui prêter, mais avec observation.

M. le président : Quelle observation?

Le sieur François : Observation que je lui ai dit que sa mademoiselle Haquin était une intrigante dangereuse, que j'en avais entendu parler, et que je lui ai dit : « M^{lle} Couturier, prenez garde que mes pauvres cent francs s'en aillent de ma poche et que vous n'ayez pas la grâce de votre mari. »

M. le substitut Ducreux a soutenu la prévention.

M^{lle} Fauvel a soutenu que les faits relevés contre M^{lle} Haquin ne pouvaient, à aucun titre, constituer le délit d'escroquerie. Qu'elle ait reçu une somme de 25 francs ou plus pour obtenir la grâce de Couturier, peu importe; ce qui importe, c'est de rechercher si, pour se faire donner une somme, elle a usé d'une manœuvre frauduleuse ou fait une promesse chimérique. Elle a demandé une somme pour obtenir la grâce, la somme lui a été donnée volontairement, et la grâce a été obtenue.

Cette grâce obtenue, a ajouté M^{lle} Fauvel, n'est pas la seule bonne action qui honore la vie de M^{lle} Haquin. Quels que soient les documents rassemblés contre elle dans l'instruction, son passé, s'il est entaché d'écarts inséparables de sa position sociale, a aussi son beau côté. J'ai les mains pleines de documents qui établissent qu'elle se plaît à faire le bien, qu'elle y emploie avec bonheur son temps et sa fortune. Par ses soins, par ses démarches, elle a fait placer des vieillards malheureux à la Salpêtrière, à Bicêtre, aux Petits-Ménages. M^{lle} Haquin n'est donc pas l'intrigante qu'on vous a signalée, et ce sera faire justice que de la renvoyer de la poursuite.

Le Tribunal, attendu que les faits ne présentent pas le caractère légal de l'escroquerie, a renvoyé M^{lle} Haquin de la poursuite.

— Une triple prévention d'attaques contre la liberté du culte, contre le respect dû aux lois, et de publication et mise en vente d'un livre intitulé : *Vrais et faux catholiques*, amenait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, l'auteur de ce livre, M. Louis-Auguste Martin; le rédacteur, M. Louis-Eugène Bestel; et l'imprimeur, M. Jean-Paul-Laurent-Emile Brière.

Le ministère public a requis l'application de la loi contre MM. Martin et Brière, et s'en est rapporté à la prudence du Tribunal en ce qui touche le sieur Bestel.

Les prévenus ont été défendus : M. Martin, par M^e Cluquet; M. Brière, par M^e Desmarest; M. Bestel, par M^e Grosselin.

Le Tribunal a statué par un jugement dont nous donnerons le texte.

— Le 16 du courant, le sieur L..., clerc d'huissier, après avoir reçu pour le compte de son patron diverses sommes s'élevant ensemble à plus de 1,600 fr., entra dans un cabaret de La Chapelle-Saint-Denis, où il fit une station assez prolongée. Il en sortit vers minuit, accompagné par deux individus qui lui avaient offert de le reconduire à son domicile, et qui l'ont quitté dans la grande rue de La Chapelle. Un peu plus tard, un autre individu s'approcha du sieur L... et lui porta à la figure un vigoureux coup de poing qui le fit tomber à terre, où il reçut encore plusieurs coups de pied dans les côtes et des coups de bâton sur les jambes; puis, avant qu'il ait eu le temps de se reconnaître, on lui enleva son portefeuille, renfermant 400 fr. en billets de banque, et son porte-monnaie, contenant plus de 1,200 fr. en or. Cependant, aux cris poussés par le sieur L..., on vint à son secours, mais les voleurs avaient pris la fuite dans plusieurs directions, et on ne put suivre leurs traces. Le sieur L... fut transporté à l'hospice de Lariboisière, où il ne fallut pas moins de dix jours de traitement pour le guérir des coups qu'il avait reçus.

Un procès-verbal de cette attaque nocturne ayant été transmis à M. le préfet de police, des ordres furent donnés au chef du service de sûreté pour en rechercher les auteurs, et, après de nombreuses investigations, ces malfaiteurs, au nombre de trois, viennent enfin d'être arrêtés. Ce sont des jeunes gens d'une vingtaine d'années, dont deux ont été reconnus par le sieur L..., comme étant ceux qui l'avaient accompagné dans la nuit du 16, à sa sortie du cabaret. Ils ont, du reste, avoué leur participation à ce crime, et ils ont été envoyés au dépôt de la Préfecture sous l'inculpation de vol à l'aide de violences, la nuit, sur un chemin public.

— Hier après-midi, on a retiré de la Seine, en amont du pont de Palma, près du bateau-levasse amarré de ce côté, le cadavre d'un homme de 45 ans environ, ne portant pas de traces de violence, et paraissant avoir séjourné quinze jours dans l'eau. Un passeport trouvé dans les vêtements fait penser que cet homme était d'origine anglaise, mais son nom était illisible, et il n'a pas été possible d'établir son identité. Le cadavre a dû être envoyé à la Morgue où il est exposé.

La veille, on avait aussi retiré de la Seine, près du pont Saint-Michel, le cadavre d'un autre individu, âgé d'une trentaine d'années, et paraissant avoir également séjourné une quinzaine de jours dans l'eau. Il était, comme le premier, inconnu dans les environs, et il n'avait rien sur lui qui pût faire constater son identité; son cadavre a aussi été envoyé à la Morgue.

me a l'esprit dérangé. Il a été renvoyé devant l'autorité militaire.

La maison Smal, Palais-Royal, galerie Montpensier, 7 et 9, se recommande cette année par son grand choix d'objets d'étrennes français, anglais, allemands, etc.

— Par décret impérial du 3 décembre 1857, M. Emile Jozon, ancien notaire à Corbeil (Seine-et-Oise) et ancien principal clerc de M. Auguste Jozon, notaire à Paris, a été nommé notaire à Paris, en remplacement et sur la présentation de M. Meunier, démissionnaire. Il a prêté serment en cette qualité le 26 du même mois.

Bourse de Paris du 30 Décembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Hausse, Baisse).

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.), Price, and Description (FONDS DE LA VILLE, OBLIGATIONS, etc.).

TERME.

Table with 3 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.), Price, and Description.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, etc.), Price, and Description.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Caïd, opéra-comique en deux actes, paroles de M. T. Sauvage, musique de M. Ambroise Thomas. Faure remplira le rôle de Michel et M^{lle} L'Heritier celui de Virginie; les autres rôles seront remplis par Sainte-Foy, Poncehard et M^{lle} Decroix. On commencera par le Pré-aux-Clercs. — Demain et samedi les 12^e et 13^e représentations du Carnaval de Venise.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, première représentation de la Demoiselle d'honneur, opéra-comique en 3 actes; début de M. Audran, de M^{lle} Amélie Rey et Marimon. MM. Grillon, Balanqué, Gabriel, Beauco, Potet, Quinche, M^{lle} Vade, Moreau, Faivre et Caye compléteront le personnel de cet important ouvrage.

— VAUDEVILLE. — Les Faux Bons Hommes, de MM. Th. Barrière et E. Capendu, joués par M^{lle} Félix, Delannoy, Chabery, Chaumont, Speck, Galabert, Daubray, Parade, Joliet, M^{lle} Guillemin, Duplessy et Dinah Félix.

— GAITÉ. — Ce soir, neuvième représentation de la Berlino de l'Emigré, drame en cinq actes, qui vient d'obtenir un immense et légitime succès.

— L'Ambigu-Comique, le drame en vogue, Rose Bernard, avec M^{lle} Doche, admirablement secondée par tous les artistes, attire chaque soir la foule à ce théâtre.

— CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs les singes et chiens savants dressés par le clown Boswell. Les samedi et dimanche 2 et 3 janvier, à l'occasion des vacances du jour de l'an, grandes récréations matinales à deux heures. Les singes et les chiens savants paraîtront dans ces représentations.

— ROBERT-HOUBIN. — A l'occasion des vacances du jour de l'an, les 1^{er}, 2^e et 3^e janvier, deux séances par jour; la première à 2 heures, et la deuxième à 8 heures.

SPECTACLES DU 31 DÉCEMBRE.

- OPERA. — Le Fruit défendu, Chatterton.
OPERA-COMIQUE. — Le Carnaval de Venise.
ONION. — Le Collatéral, la Mère coupable.
THEATRE-ITALIEN. — Il Trovatore.
THEATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars, le Sourd.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bons Hommes, Triplet.
VARIETES. — Ohé les p'tits Agneaux!
GYMASE. — Le Bout d'oreille, un Gendreau.
PALAIS-ROYAL. — Les Vaches landaises, revue de 1857.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Rose Bernard.
GAITE. — La Berlino de l'Emigré.
CIRQUE IMPERIAL. — Relache.
FOLIES. — En avant marche!
DELASSEMENTS. — Suivez le monde.
BEAUMARCHAIS. — Le Revenant, le Royaume du poète.
BOUFFES PARISIENS. — Robinson, le Mariage, Petits Prodiges.
FOLIES-NOUVELLES. — La Recherche de l'inconnu.
LUXEMBOURG. — Les premières armes de Richelieu.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., équestres équestres.
ROBERT-HOUBIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

TABLE DES MATIERES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M^e PALLIER, avoué à Versailles. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 14 janvier 1888, heure de midi.

MAISON DE CAMPAGNE AUTEUIL

Etude de M^e DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, le mercredi 20 janvier 1888, deux heures de relevée, en un seul lot.

MAISON RUE PÉTELLE

Etude de M^e A. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée, le samedi 16 janvier 1888, en un seul lot.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON à LA CHAPPELLE-SAINT-DENIS

Etude de M^e HULLIER, notaire à Paris, rue Taillout, 29. Licitation à la chambre des notaires, le 2 février 1888.

LOCATION PRINCIPALE D'UNE MAISON A PARIS

Location principale, par adjudication (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 5 janvier 1888.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le directeur de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations des anciennes compagnies de Saint-Germain, de

Versailles (rive droite) et du Havre que les obligations dont les numéros suivent ont été désignés par le sort, au tirage qui a eu lieu le 28 décembre 1887, pour être remboursés à la caisse de la compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, rue Saint-Lazare, 124 (bureaux des titres), à dater du 1^{er} janvier 1888.

Ancienne compagnie de St-Germain (Emprunt 1838)

Table with 5 columns of numbers representing bond serial numbers for the St-Germain railway company.

(Emprunt 1839)

Table with 5 columns of numbers representing bond serial numbers for the St-Germain railway company (1839).

(Emprunt 1842)

Table with 5 columns of numbers representing bond serial numbers for the St-Germain railway company (1842).

(Emprunt 1843)

Table with 5 columns of numbers representing bond serial numbers for the St-Germain railway company (1843).

(Emprunt 1844)

Table with 5 columns of numbers representing bond serial numbers for the St-Germain railway company (1844).

(Emprunt 1845)

Table with 5 columns of numbers representing bond serial numbers for the St-Germain railway company (1845).

(Emprunt 1846)

Table with 5 columns of numbers representing bond serial numbers for the St-Germain railway company (1846).

passera outre à ladite répartition sans y com-

prendre. HENRIONNET. (18903)

Etude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

SUCCESSION GADY.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire relativement à des pièces ou dossiers confiés au sieur Thomas-Auguste Gady, décédé à Paris, rue de la Fontaine-Molière, 18, dans le courant de l'année 1847, sont invitées à les adresser, dans le délai d'un mois, à M. Guyard, à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 10.

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des journaux, c'est la

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GENERAL DES ACTIONS, publié par M. Jacques Bresson, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier.

LIBERTÉ DU TAUX DE L'INTERET

Ou de l'ABOLITION DES LOIS SUR L'USURE, Par JACQUES BRESSON. 2^e édit. in-8. Prix: 1 fr.

HISTOIRE FINANCIERE

DE LA FRANCE, par JACQUES BRESSON. 3^e édit., 2 beaux vol. in-8. Prix: 45 fr.

TITRES PERDUS

Le public est prévenu que les obligations du chemin de fer d'Orléans dont les numéros suivent ont été perdues, et que la personne qui les aurait trouvées est priée de les rapporter chez M^e le comtesse de Croi-mare, rue de Luxembourg, 10.

BANDAGE à régulateur, 5 médailles, Guéri-

son rad^e des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (18725)

EXPOSITION DES EPREUVES.

43, boulevard des Capucines, 43.

ALPH. GIROUX ET C^e

Fournisseurs brevetés de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, ET DE PLUSIEURS COURS ÉTRANGÈRES.

Advertisement for Scholtus pianos, featuring an illustration of a piano and text describing the brand and location.

VENTE APRÈS FAILLITE, en l'é-

tude de M^e Boissel, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 11 janvier 1888, du droit au bail d'un grand terrain avec constructions pouvant être enlevées à la fin du bail et présentant une plus-value de 3,000 fr. environ par an, sis à Paris, rue Ménilmontant, 69.

ASSURANCES SUR LA VIE

INTERNATIONAL LIFE ASSURANCE SOCIETY. Capital: 42,500,000 fr. Les compagnies d'assurances sur la vie datent, en Angleterre, de plus de 150 ans.

A DEUX TÊTES OPAQUES

Cartes à jouer supérieures, le jeu de piquet, 75 c.; le sixain, 4 fr. 25; le jeu entier, 90 c.; le sixain, 5 fr. 25 c.

CONSEIL GRATUIT aux MALADES pour guérir

les affections sans frais, sans médicaments et sans lavements, la constipation habituelle, hémorroïdes, dyspepsies (mauvaises digestions), pituite, maladies des intestins, poux, nerfs, bile, foie, d'haléine, reins, gastrites, gastralgies, crampes, spasmes, phthisie, acuités, aigreurs, gonflements d'estomac, diarrhée, palpitation, migraine, flatulences, hystérie, éruptions, dartres, vices du sang et humeurs, scrofules, épuisement, suppression, l'hydropisie, rhumatisme, goutte, maux de cœur et vomissements en toutes circonstances, paralysie, l'épilepsie, toux, catarrhes, asthmes, bronchites, consommation, l'insomnie, S'ad., avec description des symptômes, à M. Du Barry, rue d'Hauteville, 32, Paris. (Affr.) (18825)

Les Annonces, Réclamations Indu-

rielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 31 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (5831) Bureau, fauteuils, comptoirs, rayons, étagères pour robes, etc.

SOCIÉTÉS

un acte sous signatures privées, à Paris le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, en six exemplaires.

VENTES D'IMMUEBLES, actes d'em-

prunt et ouvertures de crédit. Pour réquisition: J. FASCON. Etude de M^e Henri CESSÉLIN, avoué à Paris, rue des Jeuneurs, 35, successeur de M. Lombard.

cas: que les six cent vingtmille de

benefices alloués à M. Mayor se réunissent à ceux touchés par MM. Soubrin. Pour extrait: Signé: COTTAN, Ed. MAYOR, SOUBRIN aîné, SOUBRIN jeune.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Failites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 29 DEC. 1887, qui déclarent la faillite ouverte et qui désignent provisoirement l'ouverture au jour. Du sieur BUZENET (Désiré-Michel), nég. en charbons à La Grande-Villlette, rue Mogador, 41; nomme M. Duché juge-commissaire, et M. Fillet, rue Saint-Apolline, 9, syndic provisoire (N^o 14560 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHARRIER, charbon à Bercy, rue des Fonds-Veris, le 4 janvier, à 4 heures (N^o 44491 du gr.). Du sieur LEBAILLY (Anne-Marguerite), limonadier à Courbevoie, rue de Bezons, 45, le 3 janvier, à 3 heures (N^o 14569 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur MONSALLIER (Pierre-Amand-Fidèle-Constant), fleur de crins, rue de Loureine, 22, le 6 janvier, à 12 heures (N^o 14424 du gr.).

du maintien ou du remplacement des

syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés qui prendront au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. De la dame veuve FARVAY (Vincen-te-Prosper) veuve du sieur Farvay, mde à la toilette, rue de Douai, 19, le 3 janvier, à 10 heures (N^o 14417 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

ASSEMBLÉES DU 31 DÉCEMBRE 1887.

SEUR VÈRES: Guimaraes et Raillin, commission. exportateurs, vérif. - Cuny, traiteur, reud. de comis. - Warmond, teinturier, id. - Leleu et Sainjal, limonadiers, id. - Michalon, md de vins, conc. - D^{ns} Chausser, lingère, élat. - Turbott, voliturier, id. - Girard, md de café, com. - Veuve Barre, fab. de charbonniers, reud. de com. - Cros, charbonnier, id. - Clair et Legendre, nég. en lingeries, id. - Dame Debraine, fab. de vermicelle, id. DEUX HEURES: Charon, md de vins, synd. - Lescaudet et Bazin, et François Bazin, journal, le premier md de caisse le Spéculateur, élat. - Villard jeune, imprimeur-lithographe, reud. à huit. Le gérant, RAUDOUIN.